

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Aurillac, le 25 avril 2017

Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Subdivision du Cantal

Nos réf. : 20170425-RAP-AUR-CADAC-St Paul
Affaire suivie par : Jean-Claude BOUDET
jean-claude.boudet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 71 62 49 39 – Fax 04 73 43 15 99
Courriel : ud-cap-icpe15.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Établissement

Raison sociale : Société CADAC Lieu-dit : " Puy de Toule, le Bruel Nord, La Rivière » sur les communes de Saint paul des Landes, Crandelles, Teisières de Cornet Activité principale : Carrière de Calcaire <u>Régime de l'établissement</u> : <table border="0"><tr><td>☐ SEVESO AS</td><td>☐ SEVESO SB</td></tr><tr><td>☒ Autorisation</td><td>☐ IPPC</td></tr><tr><td>☐ Enregistrement</td><td>☐ Déclaration</td></tr><tr><td>☐ Non classé</td><td>☐ Site et sols pollués</td></tr></table>	☐ SEVESO AS	☐ SEVESO SB	☒ Autorisation	☐ IPPC	☐ Enregistrement	☐ Déclaration	☐ Non classé	☐ Site et sols pollués	Date de la visite : 20 avril 2017 Date de la précédente visite : 5 mars 2014 <u>Type de visite</u> : <table border="0"><tr><td>☒ Approfondie</td><td>☐ Courante</td><td>☐ Rapide</td></tr><tr><td>☒ Annoncée</td><td colspan="2">☐ Inopinée</td></tr><tr><td>☒ Planifiée</td><td colspan="2">☐ Circonstancielle</td></tr></table>	☒ Approfondie	☐ Courante	☐ Rapide	☒ Annoncée	☐ Inopinée		☒ Planifiée	☐ Circonstancielle	
☐ SEVESO AS	☐ SEVESO SB																	
☒ Autorisation	☐ IPPC																	
☐ Enregistrement	☐ Déclaration																	
☐ Non classé	☐ Site et sols pollués																	
☒ Approfondie	☐ Courante	☐ Rapide																
☒ Annoncée	☐ Inopinée																	
☒ Planifiée	☐ Circonstancielle																	

Thèmes de la visite

Situation de l'installation au regard :

De certaines prescriptions d'une part des arrêtés préfectoraux réglementant l'autorisation d'exploiter, d'autre part de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, principalement sur les thèmes suivants :

- situation administrative de l'établissement par rapport à la réglementation des Installations Classées ;
- mise en sécurité du site vis-à-vis de son environnement et des tiers ;
- suivi des conditions d'exploitation et remise en état ;
- surveillance et contrôle des effluents aqueux et prévention des pollutions ;
- surveillance des émissions de poussières dans l'environnement ;
- émissions sonores.

Et de certaines prescriptions issues du Code du Travail et du RGIE, portant notamment sur :

- réalisation et ré-actualisation de l'évaluation des risques, mise à jour du DU ou DSS ;
- suivi médical des salariés ;
- gestion des travailleurs isolés ;
- visites réglementaires et modalités d'entretien et de surveillance des équipements de travail mobiles, conformité CE ou RGIE des engins, formation du personnel ;
- réalisation et suivi des observations relevées lors de l'intervention de l'Organisme Extérieur de Prévention (OEP).

Référentiels de la visite

- Code de l'Environnement,
- Code du Travail-RGIE,
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-424 du 14 avril 2014.

Inspecteurs présents :

Jean-Claude BOUDET, inspecteur de l'environnement

Personnes rencontrées :

Madame GIBERT, secrétaire

Monsieur FAYON, directeur technique des Travaux (DTT) de la carrière ;

Monsieur RIGOU, chef de carrière.

Principales constatations effectuées

L'inspection a donné lieu d'une part à un contrôle administratif sur pièces (plans, registres...) et d'autre part à une visite physique, exclusivement des diverses parties du site d'extraction (front, carreau, piste, secteurs remis en état).

Au titre du code de l'environnement et des textes ICPE (arrêté d'autorisation)

- Voir la « fiche de suites de la visite d'inspection » annexée au présent rapport (annexe I).

Au titre du code du travail et du RGIE

- Voir le « tableau des constats d'écarts et des constats pertinents » annexé au présent rapport (annexe II)

NB : le site ne connaissait pas d'activité le jour de l'inspection.

Conclusion

Compte tenu des constatations telles que mentionnées dans les annexes précitées, une lettre de suite est adressée à l'exploitant pour lui confirmer les différents écarts, demandes et observations résultant de la visite du 20 avril 2017, qui ont été portés à sa connaissance par oral le jour de la visite de l'établissement. Des actions correctives doivent être engagées permettant de traiter l'ensemble des non-conformités constatées le jour de l'inspection.

Celles-ci ne nécessitent pas en l'état de proposer à Madame le Préfet la signature d'un arrêté de mise en demeure pour rappeler à l'exploitant l'obligation de respecter les textes applicables. Cette suite administrative pourra être envisagée par l'Inspection en charge des Installations Classées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Toutefois, il appartient à l'exploitant de résorber l'ensemble des non-conformités mentionnées dans les annexes précitées. Le délai de résorption des écarts ou demandes formulés figurant sur ces documents ne saurait en rien exonérer l'exploitant de ses responsabilités.

Suites données à l'inspection

Écarts relevés	☒ Oui ☐ Non
Proposition de mise en demeure	☐ Oui ☒ Non
Proposition d'arrêté complémentaire	☐ Oui ☒ Non
Commentaires : une lettre de suite est adressée à l'exploitant.	

Pièces jointes :

Annexe I : Fiche de suites de la visite d'inspection au titre du Code de l'Environnement.
Annexe II : Tableau des constats d'écarts et des constats pertinents au titre du Règlement général des Industries Extractives (RGIE) et du code du Travail.

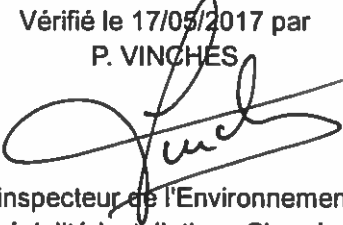
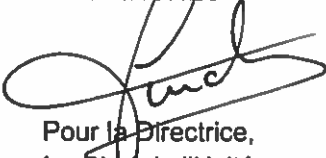
Rédigé le 25/04/2017 par Jean-Claude BOUDET  L'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) en charge de l'inspection du travail dans les industries extractives	Vérifié le 17/05/2017 par P. VINCHES  L'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées)	Approuvé le 17/05/2017 par P. VINCHES  Pour la Directrice, Le Chef de l'Unité inter-Départementale délégué
--	--	---

TABLEAU DES CONSTATS D'ECARTS ET DES CONSTATS PERTINENTS

Société CADAC

Site Carrière aux lieux-dits « Puy de Toule, Le Bruel Nord, La Riviere »
sur les communes de Saint Paul des landes, Crandelles, Teissières de Cornet
Visite d'inspection du 20 avril 2017

Référentiel : Règlement général des industries extractives et Code du travail

Code de référence	Exigence à vérifier	Remarques/Réponse apportée/référence réglementaire
	Document Unique/ DSS	
	Plan d'exploitation actualisé (arrêté ministériel du 24 juillet 1995) avec détermination des portions de pistes (>10%, >15%):	Un plan d'exploitation d'avril 2017 est présenté en séance le jour de l'inspection. Toutefois, ce document ne reporte pas les pourcentages de pente des pistes en service sur le site. DEM 1: L'exploitant doit réaliser et effectuer une mise à jour régulière de son plan d'exploitation. Au titre de la réglementation du travail en industrie extractive, ce document doit mentionner et identifier les pourcentages de pente de l'ensemble des pistes de circulation présentes sur le site.
RGIE CDT	Art L.4121-3 CDT Evaluation des risques (ER) réalisée ? Art R4121-1 Transcription et mise à jour dans un DU ou DSS des résultats de l'évaluation des risques Art R.4121-2 Mise à jour de l'ER à fréquence annuelle. Art R.4121-4 Mise à disposition du DUER et conditions de consultation des travailleurs (affichage...) RG/Section 1/Chapitre 1/ art 4- Document de Sécurité et de Santé : Document de sécurité et de santé L'exploitant doit établir avant le début des travaux puis tenir à jour un document de sécurité et de santé portant sur :	Une évaluation des risques (ER) est présentée en séance le jour de l'inspection. Le travail effectué, basé sur les différents poste de travail, s'avère incomplet et n'aborde pas l'intégralité des thématiques de santé et sécurité effectivement présentes et nécessaires au fonctionnement du site. Il existe un Document de Santé et sécurité (DSS). L'information sur la mise à disposition de ce document auprès des salariés pour consultation s'avère non effective sur l'emprise de l'établissement carrière. Le DSS présenté en séance semble aborder la majeure partie des thématiques générant un risque pour le personnel. Toutefois, ce document où le Document unique s'y substituant devra être complété et modifié en fonction des résultats de la réactualisation de l'ER. Des dossiers de prescriptions spécifiques adaptés au site sont annexés au DSS.

La détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé; Les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce document qui doit être facilement accessible aux personnes appelées à s'y référer, à vérifier qu'il existe ou à en contrôler le contenu. Article 4 de la Circulaire du 3 mai 1995 Document de sécurité et de santé Le document de sécurité et de santé comporte en premier lieu une analyse aussi exhaustive que possible des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la santé. Ce travail de réflexion permet à l'exploitant d'appréhender à leur juste valeur les divers risques. Sur le plan de la méthodologie à mettre en œuvre, les exploitants qui ne possèdent pas les compétences requises pourront recourir à un organisme capable de les guider dans cette démarche, étant précisé que l'expérience de l'exploitant reste fondamentale pour la détermination des risques. En second lieu, le document de sécurité et de santé fixe, pour chaque risque défini dans la première partie du document les mesures destinées soit à le supprimer, soit à l'atténuer en diminuant sa probabilité d'occurrence ou en limitant les effets d'un événement accidentel.	ECART 1 : L'exploitant doit procéder sans délai à la réactualisation de l'ER spécifique au site. Cette étude doit tenir compte des dernières évolutions réglementaires et notamment des modifications induites par le décret n°2013-797 du 30 août 2013 relatif au titre empoussiérage. L'évaluation des risques précitée devra faire l'objet d'une réactualisation a minima annuelle. DEM 2 : L'exploitant doit porter à la connaissance des intervenants sur la carrière, par tout moyen à sa convenance, les possibilités et le lieu de consultation du DSS/DU.
---	--

	Travailleurs isolés	
RGIE CDT	RG/Section 1/Chapitre 1- Art 22 Travail en isolé Les personnes exerçant leur fonction en isolé doivent, selon les règles précisées dans le document de sécurité et de santé mentionné à l'article 4, bénéficier d'une surveillance adéquate ou pouvoir rester en liaison par un moyen de télécommunication. Article 22 de la Circulaire du 3 mai 1995 Travail en isolé La localisation du travailleur en isolé et les moyens à mettre en œuvre pour assurer sa surveillance ou la possibilité pour lui de rester en liaison par un moyen de télécommunication doivent permettre de le secourir rapidement en cas de besoin. R.4321-1 CDT : L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité. R. 4321-3 : Lorsque les mesures prises en application des articles R. 4321-1 et R. 4321-2 ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend toutes autres mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail. Focus DATI <i>L'analyse des risques a-t-elle été menée ? Tester la bonne utilisation du matériel ? Tester la liaison radio. Si le système utilise la technologie GSM s'assurer de la bonne couverture réseau. Quel est le protocole prévu en cas d'alerte ? Qui est prévenu, comment la vérification de l'alerte est-elle assurée ? Y a-t-il toujours quelqu'un pour réceptionner l'alerte ? Comment s'effectue la chaîne de secours ?</i>	Le personnel nécessaire au fonctionnement du site est évalué à 1,5 équivalent temps plein. Un salarié est affecté à 100 % sur la carrière. En conséquence, ce dernier se trouve à minima à 50 % de son temps en position de travailleur isolé. Ce constat devra faire l'objet d'une attention toute particulière lors de la ré-actualisation et la finalisation de l'ER. En outre, malgré l'identification d'un travailleur isolé sur le site, ce dernier ne dispose que d'un moyen de télécommunication portable classique, et aucune procédure tant de surveillance que de déclenchement des secours n'est mise en place. ECART 2 : L'exploitant doit reconsidérer son évaluation des risques qui doit traiter de manière précise la contrainte et les modalités de protection et de prévention à mettre en place concernant les situations de travailleurs isolés rencontrées sur son établissement carrière. En tout état de cause, il doit fournir, un « Dispositif d'Alerte pour Travailleur Isolé » (DATI), adapté à toutes les personnes appelées à exercer sur le site une fonction répondant à ces critères. Outre, cette disposition technique, il doit mettre en place la chaîne de déclenchement des secours adéquate en cas d'alerte.

Véhicules/Formation personnel	
RGIE CDT VP11/13-ET29 Plan de circulation pour les véhicules et les piétons (implantation à l'entrée de la carrière) : <u>Le dossier de prescriptions doit aborder :</u> - pour chaque type de véhicule, les lieux de circulation et les vitesses autorisées ; - les règles de croisement et de dépassement des véhicules ; ▪ les règles de circulation d'un véhicule se déplaçant derrière un autre ; - les règles de circulation simultanée des véhicules et des piétons sur une partie de piste ; - les conditions de transport des personnes. Art R.4224-3 lieux de travail intérieurs et extérieurs aménagés pour permettre une circulation sûre entre les piétons et les véhicules.	Un plan de circulation est affiché à l'entrée de la carrière. Aucune circulation significative de piéton n'est effective sur le site. Les enlèvements de produits finis sont principalement (environ 90%) effectués par des véhicules poids-lourds où le chauffeur n'est en aucun cas sollicité pour le chargement. Il en est de même pour les particuliers venant s'approvisionner sur le site. Toutefois ce sujet devra être analysé de manière plus précise lors de la réactualisation de l'ER, et conduire l'exploitant à mettre en place une mesure de prévention d'ordre organisationnel efficace consistant à interdire aux chauffeurs des véhicules pénétrant sur le site de descendre de leur véhicule sans invitation expresse d'un personnel de la carrière. DEM 3 : L'exploitant doit disposer de manière visible à l'entrée du site une consigne interdisant à toutes personnes pénétrant sur le site de descendre de son véhicule sans en avoir été invité par un salarié de la carrière.
CDT Art R.4323-50 : Profil des pistes satisfaisant permettant la circulation des engins dans des conditions de sécurité optimales Pistes libres de tout obstacle.	Les pistes présentes sur le site le jour de la visite semblent rassembler les caractéristiques dimensionnelles et sécuritaires suffisantes (bordées des merlons correctement proportionnés, absence de pente excessive...). Ces aménagements sont correctement entretenus et libres de tout obstacle lors de la visite de terrain.
RGIE CDT VP12/16/RG26- Protection par rapport aux pistes pour les camions et engins (distance ou obstacle) : Risques de retournement ou de chute : protection des lieux de manœuvre et d'arrivée aux installations fixes par (butoir ou d'un dispositif équivalent) contre les risques de dérive d'un engin Ces lieux de manœuvres sont éclairés si nécessaire Art R.4323-54 : Présence du butoir pour alimentation trémie	Aucune zone de danger significative ne semble présente sur l'ensemble du périmètre de la carrière. L'alimentation de la trémie primaire est effectuée depuis le sol à l'aide du chargeur. En conséquence, aucun butoir n'est nécessaire dans la configuration constatée le jour de l'inspection.
RGIE VP3/ET28- Personnel de conduite (y compris intérimaire) : • âge supérieur à 18 ans (sauf dérogation) ; • instructions pratiques et opérationnelles (règles d'entretien et de	Le salarié exclusivement affecté sur la carrière est monsieur Philippe VIERS. Son dossier personnel est présenté en séance. Il dispose des pièces suivantes :

	surveillance des véhicules, règles d'utilisation des véhicules notamment pour un nouveau modèle, plan de circulation, formation adaptée à l'exploitation) : - autorisation de conduite validée chaque année : - formation à la conduite en sécurité : - aptitude à la conduite (fiche d'aptitude précisant la fonction de conducteur) : Visite médicale précisant la fonction R.4323-56 : La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.	• autorisation de conduite encours de validité ; • copie des CACES suffisants en cours de validité ; • attestation d'aptitude médicale suite à la visite du 07/12/2015 (<2ans). Ce salarié justifie en outre de plusieurs années d'expérience professionnelle. Il est toutefois noté que les aptitudes médicales particulières (conduite, exposition poussières, travail et circulation en hauteur...) ne sont pas validées sur la fiche médicale et qu'aucun document justifiant que ce type de demande n'a été formulé par l'exploitant auprès de la médecine du travail (absence de justification). DEM 4 : L'exploitant doit mentionner sur les courriers de demande de visite médicale de ses salariés, les différentes aptitudes particulières auxquelles ils doivent satisfaire. Il conserve copie des demandes précitées.
RGIE	ET 4/ R.4313-3 et R.4313-1 CDT Présence d'attestation de conformité CE Présence d'attestation de conformité RGIE	Le fonctionnement du site nécessite la présence de deux engins dont un chargeur en permanence et une pelle mécanique en sus lors des campagnes d'extraction. L'exploitant dispose de l'attestation de conformité CE (directive 2006/42) pour la pelle mécanique. Concernant le chargeur, l'attestation de conformité de cet engin n'a pas pu être présentée en séance. DEM 5 : L'exploitant doit disposer d'une attestation de conformité du chargeur CATERPILLAR n° de série 950JFW1921. Ce document est à demander au service du constructeur et tenu à la disposition des services de contrôle. Les rapports des VGP, réalisés par l'organisme AURICONTROLE suite aux visites du 31 mai 2016 sont présentés en séance pour chacun des deux engins utilisés sur le site. Ces documents n'appellent aucune observation particulière. Ils concluent que les engins ne présentent aucune anomalie de nature à remettre en cause leur utilisation.
CDT	Art R.4323-23 / Art 2 AM 05/03/1993 Respect de la périodicité de réalisation des VGP (maxi 12 mois) R.4323-24 : Qualification et formation des personnes réalisant les VGP. R.4323-25 : Présence d'un registre consignait le résultat des VGP R.4323-26 : rapport de vérification de la personne ou organisme	

	ayant réalisé le contrôle consultable si réalisé en externe.	
	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	
CdT	R.42226-16 : absence de vérification périodique des installations électriques datant de moins de 12 mois ; R.4226-17 : Vérification des installations électriques réalisée par un organisme non accrédité ou par une personne non qualifiée R.4226-19 : Absence du rapport des vérification des installations électriques R.4226-5 : Installations électriques non maintenues en conformité	Le contrôle des installations électriques est effectué à périodicité annuelle. Un rapport de contrôle du 27 janvier 2017 de la dernière intervention du 23 janvier 2017 de la société APAVE est présenté en séance. On note la mention d'une seule observation liée à une non conformité de l'ensemble des installations électriques de l'établissement. Cette dernière avait été déjà signalée lors de la précédente visite de l'organisme. DEM 6 : L'exploitant doit engager l'action corrective nécessaire et suffisante afin de lever l'observation reportée sur le rapport de vérification des installations électriques.
	ORGANISME EXTERIEUR DE PREVENTION	
Art 1	OEP retenu non porté à la connaissance de la DREAL	L'organisme effectuant les visites du site est la société PREVENCEM. Il est porté à la connaissance des services en charge de l'inspection du travail.
Art 1	Changement d'OEP non communiqué à la DREAL	Pas de changement d'organisme depuis plusieurs années.
Art 14	Visites annuelles de l'OEP non réalisées ou inférieure à 2	Deux visites OEP ont été réalisées le 08/04/2016 et le 07/09/2016. Les visites 2017 restent à programmer. Il est rappelé en séance les règles concernant le nombre de visites annuelles obligatoires de l'OEP à effectuer par année.
Art 16	Registre des interventions de l'OEP non disponible ou non renseigné	Les rapports de visite sont disponibles. Ces documents ont été présentés en séance.
Art 16	Informations du registre OEP non conformes	Pas de non conformité constatée le jour de la visite.
Art 16	Constataions de l'OEP non levées	Les rapports de visite de l'organisme PREVENCEM font état de plusieurs non conformités d'ordre réglementaires. Certaines d'entre-elles s'avèrent récurrentes et ce depuis plusieurs contrôles. Toutefois, les éventuelles

	actions correctives engagées font l'objet d'une traçabilité bien établie reportée en élargement du rapport de l'organisme.
	DEM 7 : L'exploitant doit réaliser les actions correctives permettant de lever la totalité des observations signalées par l'OEP. Ce travail s'attachera tout particulièrement à résorber les non conformités formulées à plusieurs reprises par le dit organisme.
DIVERS - COMMENTAIRES	
Lors de la visite du site, les installations de traitement ne fonctionnaient pas et étaient consignées pour raison d'entretien. L'intervenant en charge de l'intervention était Monsieur VIERS, salarié de l'entreprise. La procédure de consignation consiste à retirer la clef de fermeture du tableau d'alimentation électrique générale afin de condamner son accès. Toutefois, ce dispositif s'avère peu fiable (clef à embout carré très commune et pouvant être facilement remplacée par un outil type tournevis par exemple). ECART 3 : L'exploitant doit mettre en place une procédure et respecter des modalités de consignation permettant d'assurer un niveau de protection optimal de l'intervenant et une condamnation efficace de tout redémarrage intempestif (unicité du dispositif de verrouillage propre à chaque intervenant).	

Les installations de traitement des matériaux ne fonctionnaient pas le jour de l'inspection et n'ont fait l'objet que d'un examen partiel et succinct lors de la visite sur site.

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy de Dôme
13, Place de la paix
CS 50712
15007 – AURILLAC Cedex
Tél. : 04 71 62 49 39
Fax. : 04 73 43 15 99

CARRIERES
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Visite d'inspection du 20 avril 2017
Carrière située aux lieux-dits « Puy de Toule, Le bruel nord, La Rivière »
sur les communes de Saint Paul des Landes, Crandelles, Teissières de Cornet

Exploitant : CADAC, 7 rue de Las Plagnes, 15250 REILHAC

Page : 1 de 12

ANNEXE I : FICHE DE SUITES DE LA VISITE D'INSPECTION

Lors de l'inspection de l'exploitation de carrière citée ci-dessus, ont été relevées des observations, remarques ou des écarts par rapport à la réglementation.

Il vous appartient de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires de mise en conformité spécifiées pour chacune d'elles et d'informer la DREAL des suites données par retour (ce délai ne vous exonère pas de votre responsabilité).

N°	Prescriptions vérifiées	Justifications communiquées par l'exploitant	Contrôles réalisés et constatations résultant des investigations	Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan
Suite de la précédente inspection du 5 mars 2014				
I	Les travaux de remise en état des zones déclarées en cessation d'activité doivent être totalement remises en état, ceci dès que les conditions climatiques seront favorables. A l'issu des travaux, une nouvelle visite du site sera effectuée par l'inspection, afin que cette dernière puisse établir et transmettre au préfet un rapport valant procès-verbal de récolement	Le parcellaire concerné a été remis en état. Cette zone a bénéficié d'un aménagement permettant une restitution de la surface en activité agricole (prairie).	La visite sur site a permis de constater une remise en état du parcellaire ayant fait l'objet d'une cessation d'activité lors de la demande de renouvellement extension. Un dossier de cessation a été apparemment élaboré, mais sa transmission au préfet du Cantal ne peut être démontrée. En tout état de cause, ces terrains ne semblent pas avoir bénéficié de l'octroi d'un PV de récolement attestant de la conformité de la remise en état.	DEM 1 : L'exploitant doit transmettre aux services préfectoraux un dossier de cessation d'activité, comportant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, concernant le parcellaire abandonné lors de la demande de renouvellement extension. Une visite d'inspection

			Ce point doit être régularisé, d'autant plus que l'exploitant ne dispose plus aujourd'hui de la maîtrise foncière du dit parcellaire.	complémentaire devra alors être effectuée, permettant de constater la conformité de la remise en état, préalablement à l'octroi d'un PV de récolement.
--	--	--	---	--

Arrêté préfectoral n° 2014-424 14 avril 2014 (AP1)
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié

2	Article 1 – Nature de l'autorisation AP1				La production maximale annuelle autorisée n'a, à ce jour, jamais été atteinte. La production sur l'année 2016 s'établit à environ 12 000 tonnes.	Aucune évolution par rapport aux seuils fixés au sein de l'arrêté préfectoral ne semble effective le jour de la visite.	DEM 2 : L'exploitant doit effectuer les déclarations d'antériorité auprès des services préfectoraux du Cantal suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature, notamment pour la rubrique 1432 (devenue 4331) qui est associée à une activité effectivement présente sur l'établissement.
Situation administrative de l'établissement.					Depuis l'octroi de la nouvelle autorisation aucune modification n'a été effectué sur l'installation actuellement présente sur site, en ce sens les 300 kW déclarés alors sont toujours d'actualité.	Les surfaces mobilisées pour le stockage des matériaux présents sur site le jour de la visite n'atteignent pas, au cumulé, un seuil de classement au titre de la rubrique 2517. Ces aires de stockage sont couvertes et localisées à l'intérieur des bâtiments existants.	
Activités					Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière					20 000 t/an maxi 74 345m2	2510-1	A
Concassage, criblage					300 kW	2515-1b	E
Station de transit de produits minéraux....					1663 m2	2517	NC
Liquides inflammables Inst					<100m3	1435	NC
Remplissage							
Liquides inflammables Stockage FOD					3 m3	1432	NC
Evolution, modification de l'exploitation. Porter à connaissance ? Positionnement par rapport aux exigences des textes réglementaires introduits par les évolutions de la nomenclature.						Les installations ne fonctionnaient pas le jour de la visite.	

3	Article 2 – Durée – Localisation API L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté. Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles ... représentant une surface de 74 345 m².	L'emprise foncière autorisée n'a pas connu d'évolution particulière. L'échéance de l'autorisation est fixée au 14 avril 2039.	Le plan fourni en séance semble démontrer le respect des limites du périmètre autorisé et le maintien de la bande périphérique des 10 mètres de délaisés d'exploitation.	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.
Aménagements préliminaires				
4	Article 3-1 API: Affichage/ art 4 AM 22/09/94 L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent : - son identité, - la référence de l'autorisation, - l'objet des travaux, - l'adresse des mairies où le plan de remise en état peut être consulté.	Un panneau d'information reportant l'ensemble des informations a été mis en place au niveau du carrefour d'accès au site depuis la route départementale.	Il est constaté, le jour de la visite, la présence d'un panneau sur lequel sont reportés l'ensemble des informations réglementaires de rigueur.	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.
5	Art 3-2 API- Bornage/ Article 5 AM 22/09/1994 : Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).	Un bornage du périmètre autorisé a été effectué lors du renouvellement de l'autorisation. D'éventuels contrôles d'état et de présence sont effectués auprès de ces ouvrages, toutefois sans périodicité définie ni de traçabilité particulière.	Un plan est présenté en séance. Ce document ne met pas en évidence l'ensemble des éléments de bornage délimitant la zone autorisée. Aucune borne référencée NGF n'est repérée. En outre, aucun contrôle de la présence et l'état sur le terrain des éléments précités ne peut être justifié.	DEM 3 : L'exploitant doit s'assurer, par un contrôle adapté, de la présence physique des bornes de limite de propriété de son emprise carrière. Ces opérations de contrôle de présence doivent faire l'objet d'une traçabilité sur tout support à sa convenance.
6	Article 3.3 API Clôture Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles- câble- grillage... etc). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière	Une clôture est mise en place sur l'intégralité du périmètre de la carrière. Les accès sont équipés de chaîne ou portail interdisant toute intrusion non intentionnelle. Cette dernière est agrémentée de signalisations d'interdictions de	Il est constaté la présence d'une clôture sur la majeure partie du périmètre autorisé. Toutefois, une partie de son linéaire s'avère dans un état général médiocre qui doit faire l'objet d'une remise en état. Aucun document justifiant d'une surveillance adaptée n'a pu être présenté en séance.	ECART 1: L'exploitant doit, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, mettre en place sur l'intégralité du périmètre autorisé une clôture solide et efficace ne pouvant être franchie de manière

	sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER- CARRIERE- INTERDICTION DE PENETRER- EBOULEMENT- CHUTE DE BLOC- TIR DE MINES...etc	pénétrer prévenant des dangers que représente l'exploitation.	Les signalisations de dangers d'une exploitation de carrière sont disparates et leur fréquence de positionnement non adaptée. Les accès à l'entrée principale du site ne sont pas munis de portes ou de barrières représentant une entrave efficace.	involontaire. Les accès doivent être équipés de barrières ou portes solidement ancrées de nature à créer une entrave efficace à toute intrusion inopportune. En outre des panneaux d'interdiction d'accès à toute personne non autorisée et prévenant des dangers encourus sont judicieusement disposés sur l'ensemble du pourtour de la carrière. <u>DEM 4:</u> L'exploitant doit définir les modalités de surveillance de la clôture et des signalisations d'interdiction qui lui sont associées. La traçabilité de ces actions de surveillance sera consignée sur un support à sa convenance, tenu à la disposition des organismes de contrôle.
7	<u>Art 3.4 AP1 : plate-forme engins</u> Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir. Cette plate-forme est reliée à un décanteur-récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Cette plate-forme pourra éventuellement se trouver à l'extérieur du périmètre autorisé mais dans tous les cas à proximité de celui-ci.	Le site est équipé d'une aire bétonnée reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Les engins sont ravitaillés sur site à l'aide d'une cuve placée sur rétention correctement dimensionnée. Aucun engin ne fait l'objet d'un entretien lourd sur le site, seules les opérations de vidange de la pelle et du chargeur sont effectuées sur le périmètre avec les précautions adaptées .	Il est constaté la présence d'une aire bétonnée sur l'emprise autorisée. Cette dernière est équipée d'un point bas relié à un séparateur d'hydrocarbure. L'installation semble relativement récente. Toutefois, aucun justificatif d'entretien et de traitement des boues issues du système de traitement des eaux précité n'a pu être fourni en visite.	<u>DEM 5:</u> L'exploitant doit procéder à un entretien régulier, adapté à son usage, du séparateur d'hydrocarbures. Il lui appartient de conserver les justificatifs d'intervention en ce sens, consultables à tout moment sur demande des services de contrôle.

8	<u>Art 3-5 API/Article 7 AM 22/09/1994 :</u> L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.	Un panneau STOP est disposé sur la voie privée d'accès au site au niveau du carrefour avec la Route départementale (RD) de manière à signaler le caractère prioritaire de la dite RD .	Il est constaté la présence d'une signalisation routière adaptée, de nature à assurer la priorité aux usagers de la voie publique par rapport aux véhicules sortants du site carrière.	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.
9	<u>Art 3-6 API Eaux pluviales</u> La totalité des eaux de ruissellement impactant la zone d'extraction, de stockage des matériaux et des diverses plate-formes sera collectée, puis décantée avant rejet dans le milieu naturel. Côté Sud, le réseau de fossés existant sera complété et mènera les eaux à une mare créée à cet effet en bordure de la parcelle cadastrée C120. Côté Nord, secteur où s'effectuent le traitement de la marne et la fabrication du produit fini, les eaux seront concentrées vers la parcelle cadastrée D287 dans un bac de rétention d'un volume minimal de 240 m ³ . Les dimensions des différents bassins doivent être adaptées à la surface des zones à drainer et tenir compte des précipitations d'occurrence décennale. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.	Le site dispose de deux points de rejets aqueux vers le milieu extérieur, un localisé au Sud du périmètre, un autre au Nord à proximité de l'entrée de la carrière. Le bassin de décantation mis en place récemment à proximité de l'entrée de l'établissement n'a fait l'objet d'aucun entretien jusqu'à ce jour.	On constate la présence d'une mare au Sud en bordure du périmètre autorisé. Cette dernière est associée avec un réseau de fossé. L'ensemble constitue un système de décantation qui semble suffisant pour le traitement des eaux rejetées. Au Nord du site, à proximité directe de l'entrée sur le périmètre, on note la présence d'un bassin de décantation récemment créé. Cet ouvrage semble de dimension suffisante (environ 300 m2) pour la fonction de traitement d'eau qu'il doit remplir. Toutefois, lors de la visite du site, il est remarqué un possible 3ème exutoire au niveau du pont bascule qui ne bénéficie d'aucune disposition de traitement avant rejet.	<u>ECART 2 :</u> L'exploitant doit s'assurer que toutes les eaux superficielles en provenance du périmètre de son établissement bénéficient préalablement à leur rejet d'un traitement adapté permettant le respect des normes réglementaires auxquelles elles doivent se conformer. A ce titre, les eaux rejetées en contrebas de la bascule doivent, soit bénéficier d'un ouvrage de traitement en propre avant rejet, ou être canalisées vers le bassin de décantation.
Conduite de l'exploitation				
10	<u>Article 5-2 API Décapage- Découverte</u> Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective. Elles sont réalisées au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation et découvertes ne s'avère nécessaire limitées à une bande de 10 mètres en avant de ce front. Elles se dérouleront en dehors de toute période de nidification, d'élevage et d'émancipation des espèces présentes sur le site, soit hors de la période du 1 ^{er} mars au 31 août. Les stériles et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site.	L'intégralité de l'emprise foncière autorisée est décapée depuis plusieurs années. En ce sens, plus aucune opération de découverte ne s'avère nécessaire aujourd'hui. Les conditions d'exploitation et le phasage actuel ne permettent pas de remise en état à l'avancement des travaux	Le site est quasiment entièrement décapé. L'emprise foncière se traduit par un zone entièrement minéralisée. Les conditions d'exploitation telles que décrites le jour de l'inspection ne permettent pas actuellement la réalisation d'une remise en état à l'avancement des travaux. L'attention de l'exploitant est attirée concernant l'évaluation de la garantie financière à laquelle son établissement doit satisfaire.	<u>DEM 6 :</u> L'exploitant doit au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, observer la plus grande vigilance quant à la réactualisation du montant de la garantie financière à laquelle son établissement est soumis. Toute variation significative doit faire l'objet de la transmission d'un acte de cautionnement solidaire réactualisé au préfet, correspondant à la situation effective sur le terrain.

11	<u>Article 5-3 AP1 Extraction, phasage</u> L'exploitation de la carrière se fait conformément aux plans de phasages annexés au présent arrêté, en 5 phases de 5 années chacune et progresse suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact. L'extraction est réalisée à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques terrestres et sans utilisation d'explosifs, suivant des tranches parallèles au front de taille représentant une hauteur maximale de 5 mètres. [...] La cote minimale d'extraction est de 616 m NGF, hors surcreusement des bassins d'eaux et fragmentation de la dalle calcaire servant à assurer le roulement des engins.[...] Le front de taille en exploitation sera visité régulièrement, au moins une fois par semaine en période de fonctionnement de la carrière. Il sera purgé en tant que de besoin.	Le plan de phasage initialement prévu est actuellement respecté. Aucun explosif n'est utilisé sur le site. L'extraction est exclusivement réalisée par des moyens mécaniques avec recours à une pelle mécanique. Le front de taille est surveillé et purgé au besoin sans périodicité pré-établie.	La visite sur site semble traduire une situation respectant le phasage initialement convenu. Toutefois, une vigilance particulière doit être observée sur le montant de la garantie financière applicable au site (cf DEM6). Aucune opération d'extraction n'a lieu le jour de la visite. Aucun document lisible ne permet de mettre en évidence le respect de la cote maximale d'extraction telle que mentionnée à l'article 5-3 de l'arrêté d'autorisation (cf point 21 du présent rapport). Il est constaté la présence d'un seul front de taille d'une hauteur modérée n'excédant pas les 5 mètres de hauteur. d'apparence compact et régulier et ne mettant aucune zone de fragilité en évidence. Toutefois, les opérations de surveillance et de purge, réalisées au besoin sur déclaration de l'exploitant, ne font l'objet d'aucune traçabilité.	DEM 7 : L'exploitant doit consigner sur un support à sa convenance toutes les opérations de surveillance et de purge des fronts de taille réalisées sur le site. La fréquence de ces opérations doit respecter, sauf justifications techniques dûment argumentées, les termes des prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté d'autorisation.
12	<u>Article 5-4 AP1 Aménagement, entretien</u> L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.[...] [...] Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.	Le site bénéficie d'un entretien régulier de la part du personnel rattaché à la carrière (un agent permanent). L'établissement n'est à l'origine d'aucune consommation d'eau dans le cadre des opérations de production. Les engins mobilisés dans le cadre de l'exploitation sont régulièrement entretenus et le chargeur équipé d'un kit anti-pollution de manière à prévenir de tout dommage en cas d'incident.	Même si le site semble correctement entretenu, il est constaté la présence d'une aire au Nord-Nord-Ouest du carreau où est entreposé différentes ferrailles et autres anciennes cuves de stockage d'hydrocarbures. La présence d'un kit anti-pollution de la pelle mécanique mobilisée pour les campagnes d'extraction n'est pas assurée.	ECART 3 : L'exploitant doit évacuer, par le biaux d'une filière adaptée, les différentes anciennes cuves d'hydrocarbures ainsi que les déchets ferreux non réutilisables actuellement présents sur le carreau de la carrière. DEM 8 : L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des engins utilisés sur le site soient équipés d'un kit anti-pollution complet et de nature à prévenir tout dommage en cas d'accident ou incident.

13	Article 5-5 Mesures particulières pour la protection des espèces et des espèces patrimoniaux L'exploitant mettra en œuvre les mesures de gestion et de suivi suivantes • mise en défens des secteurs favorables situés en périphérie du site et notamment sur la bande de sécurité des 10 mètres ; • préservation et mise en œuvre de mesures permettant de gérer les milieux constituant les zones mises en défens : maintien de milieux ouverts, fauchage manuel ou pâturage léger, débroussaillage manuel ciblé... • conservation en l'état de la partie de l'ancien chemin n'ayant pas subi de dégradations ; entretien avec interventions manuelles de la piste d'accès créée dans l'espace boisé et sur les talus situés en bordure de la piste pour bien maîtriser la recolonisation floristique de cet espace. La flore d'intérêt patrimonial, notamment la Céphalanthère de Darnas et la Gentiane ciliée, fera l'objet d'une attention particulière avec mise en défens ou mesures de protection spécifiques. Aucune opération de transplantation ne pourra être mise en œuvre. • conservation en l'état de la mare et des drains sur le maximum de leur longueur, avec aménagement des abords ; • pérennisation de la mare qui devra garder sa vocation écologique. Pour cela il faudra d'une part assurer une diversification des milieux afin d'augmenter tout naturellement le nombre des espèces colonisatrices du site (variation de la hauteur d'eau, berges sinueuses et aux profils variés), d'autre part mettre en place des espèces végétales bien adaptées ; le suivi de l'évolution des espèces patrimoniales et des milieux naturels par un organisme compétent sous la forme, d'une part d'un appui technique aux mesures de gestion ci-avant énumérées, d'autre part d'une expertise réalisée annuellement pendant 5 ans, puis à l'issue de chaque phase quinquennale	Une bande de 10 mètres de délaissé d'exploitation est maintenue en place sur l'ensemble du pourtour de l'emprise de l'établissement. L'ancien chemin bien qu'aujourd'hui hors périmètre autorisé est maintenu en l'état de manière à favoriser un développement écologique spontané sur son emprise. La mare située au Sud de la surface autorisée a été pérennisée mais n'a bénéficié d'aucun suivi écologique particulier.	Il est constaté la présence d'une bande de délaissé d'exploitation de 10 mètres sur la quasi totalité du périmètre de l'emprise autorisée. En effet, seul les linéaires localisés au Sud, Sud-ouest, siège d'anciennes extractions, sont constitués d'anciennes zones précédemment exploitées en carrière où la bande de 10 mètres de profil naturel a été exploitée. Les zones, non comprises au sein du nouveau périmètre autorisé dont l'exploitant ne dispose plus la maîtrise foncière et ayant fait l'objet d'une cessation d'activité, semblent présenter une configuration propice à la vocation écologique telle que décrite à l'article 5-5 de l'arrêté d'autorisation (développement anarchique d'une végétation spontanée). Concernant la mare maintenue en place en bordure Sud du périmètre, elle n'a bénéficié d'aucun suivi écologique spécifique tel que prescrit à l'article 5-5 de l'arrêté d'autorisation.	ECART 4: L'exploitant doit effectuer le suivi écologique, en respectant les modalités d'exécution et la fréquence de réalisation, tel que défini à l'article 5-5 de son arrêté d'autorisation. Cette intervention portera non seulement sur la totalité du site mais également sur les zones déclarées en cessation d'activité lors du renouvellement extension. ECART 5: L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le rapport d'expertise permettant d'évaluer l'évolution des données relatives aux espèces et aux milieux naturels et proposer éventuellement des préconisations complémentaires.
----	---	---	---	--

	d'exploitation. Les suivis des espèces patrimoniales devront permettre de constater la bonne conservation et l'évolution des espèces patrimoniales, mettre à jour la cartographie de leurs populations, suivre la recolonisation des espaces ouverts et des milieux humides (mare et fossés). Le rapport d'expertise, portant sur la totalité du site avec une attention particulière sur les zones sensibles ou abandonnées dans le cadre des travaux de remise en état sera transmis à l'inspection de l'environnement. Il devra permettre d'apprécier l'évolution des données relatives aux espèces et aux milieux naturels et proposer éventuellement des préconisations complémentaires.			
Remise en état				
14	<u>Article 6-2 Principe :</u> La remise en état des zones d'extraction se fera autant que possible de façon progressive, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités. Compte tenu du grand intérêt botanique, en particulier de sa richesse en orchidées, il est nécessaire de privilégier une réhabilitation spécifique visant à reconstituer les conditions physiques indispensables à une recolonisation par une pelouse thermophile (pas de terres arables ni de matériaux extérieurs amenés sur le site). Pour atteindre l'objectif de recréer des milieux calcaires secs, il est donc nécessaire de prévoir d'épandre la terre calcaire en respectant une faible pente, pente orientée au Sud pour accentuer la nature thermophile du milieu. Il est exclu, une fois le remodelage effectué, de couvrir par une terre arable mais bien de conserver une couverture de calcaire, simplement tassée pour	Cf point 10 du présent rapport.	Les modalités d'exploitation actuelle ne permettent pas une remise en état finale progressive des terrains ; En effet, la mise en place de la couche finale de recouvrement sur l'intégralité de l'emprise ne sera possible qu'en fin d'exploitation.	Cf point 10 du présent rapport.

	que l'eau de pluie s'infiltre naturellement et que la colonisation par la pelouse y trouve les meilleures conditions de développement.				
15	<u>Article 6-3 Matériaux, terres non polluées issues de l'extraction :</u> Lorsque les matériaux ou déchets inertes sont stockés sur le site, l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.[...] L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation [...].	Aucun plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) résultant du fonctionnement de la carrière n'a été établi à ce jour.	Aucun document justifiant de la mise en place d'un PGDE adapté à la carrière n'a pu être fourni en séance.	<u>ECART 6 :</u> L'exploitant doit réaliser un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de son exploitation carrière contenant a minima l'ensemble des éléments répertoriés à l'article 16bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.	
Pollution des eaux					
16	<u>Article 9-1 – prélèvement d'eau dans le milieu naturel</u> Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.	Le site n'est à l'origine d'aucune consommation d'eau.	La configuration des installations de traitement et les constatations effectuées sur le site le jour de la visite sont de nature à démontrer que ce dernier n'est à l'origine d'aucune consommation d'eau.	Pas de non conformité constatée le jour de la visite.	
17	<u>Article 9-2 – prévention des pollutions accidentelles</u> [...] L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de	L'entretien lourd et les réparations des engins ne sont pas effectués sur le site. Seules les opérations de vidange et ravitaillement peuvent être réalisées sur l'établissement au niveau de l'aire	Il n'est constaté la présence d'aucune unité mobile de traitement sur le site le jour de la visite.	Pas de non conformité constatée le jour de la visite.	

	Flux de polluant.[...] [...] En cas d'utilisation d'un groupe de concassage mobile, le ravitaillement et le petit entretien sont réalisés sur l'aire étanche existante, ou sur un équipement apte à assurer la récupération totale du plus grand réservoir du groupe de concassage[...].	bétonnée étanche. L'exploitation ne nécessite aucun recours à une unité mobile de traitement .		
18	<u>Article 9-4 et 9-5 – Qualité des effluents et périodicité de contrôles</u> Les effluents rejetés respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : - PH compris en 5,5 et 8,5, - Température inférieure à 30°C, - MEST (1) inférieure à 35 mg/l, - DCO (2) inférieure à 125 mg/l, - Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l, - Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPv/l. (1) MEST : matière en suspension totale. (2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.[...] [...]Contrôle par un organisme tous les 6 mois.	Une campagne de mesures de la qualité des effluents aqueux rejetés par l'établissement est envisagée d'ici la fin de l'année. L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des difficultés concernant les délais d'intervention des organismes à même de réaliser ce type d'intervention. En outre, la périodicité des contrôles fixée à 6 mois lui semble excessive.	Aucun justificatif de réalisation d'une campagne de mesure de la qualité des effluents aqueux en provenance du site ne peut être présenté par l'exploitant en séance. Seul un devis pour la réalisation du contrôle des effluents aqueux dont l'établissement est à l'origine est fourni. Le délai d'intervention de l'organisme est fixé au mois de novembre 2017.	<u>ECART 7:</u> L'exploitant doit procéder à une campagne de mesures de la qualité des effluents aqueux générés par son établissement. L'ensemble des paramètres référencés à l'article 9-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera mesuré. Cette intervention doit être effectuée à fréquence semestrielle et, en fonction des résultats obtenus, cette fréquence pourra faire l'objet d'une modification, sur demande dûment argumentée de l'exploitant auprès du Préfet du Cantal.

Pollution de l'air et poussières

19	Article 10-6 Réseau de surveillance des retombées des poussières Un réseau de surveillance des retombées des atmosphériques totales et de surveillance des poussières en suspension dans l'environnement (PM₁₀, PM_{2,5} ou alvéolaires sans effets spécifiques) est mis en place. Il comporte au minimum quatre stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et les deux autres en zones habitables les plus proches, en accord avec l'inspection des installations classées. Les appareils de mesures sont constitués par des jauges de collecte des retombées totales dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (NF X 43-014). Les mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations. Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant. Les premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté et dans les conditions définies ci-dessus.	Aucune mesure de retombées des poussières n'a été effectuée.	Aucun justificatif de réalisation d'une campagne de mesure des retombées de poussières générées par l'établissement ne peut être présenté par l'exploitant en séance.	ECART 8 : L'exploitant doit réaliser une mesure des retombées de poussières dans l'environnement dont son établissement est à l'origine. Cette intervention doit respecter les modalités de réalisation ainsi que la fréquence déterminées à l'article 10-6 de son arrêté préfectoral d'autorisation.
----	--	---	--	---

Bruit

20	<u>Article 21 AP1 et AM 23/01/1997</u> Conformité de l'établissement par rapport aux termes de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Contrôle des niveaux sonores effectué à périodicité annuelle.	Aucun contrôle des émissions sonores, dont l'établissement est à l'origine, n'a été effectuée depuis sa mise en service.	L'exploitant n'est en mesure de fournir aucun justificatif concernant un éventuel contrôle des émissions acoustiques réalisé sur l'établissement. Bien que le caractère isolé du site (plus proches habitations à environ 300 m au Sud-ouest des limites du site) et l'absence de plainte au cours des dernières années semblent de nature à mettre en évidence une situation satisfaisante, une mesure du bruit en conformité avec les termes de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.	<u>ECART 9 :</u> L'exploitant doit réaliser une campagne de mesures des émissions sonores générées par son établissement en conformité avec les termes de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
----	--	---	--	---

Plans

21	<u>Article 15 AM 22/09/1994 et article 22 AP1 :</u> Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres - les bords de la fouille - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs - les zones remises en état - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales (bornes de périmètre, bornes spécifiques). Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.	Un plan topographique du site a été réalisé en avril 2017 par le cabinet CROS, géomètre à Aurillac.	Le document présenté en séance ne répond pas à la définition du plan d'exploitation tel que décrit à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.	<u>ECART 10 :</u> L'exploitant doit réaliser à périodicité minimale annuelle un plan d'exploitation de son site carrière sur lequel doit figurer l'ensemble des éléments énumérés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susmentionné. Ce document doit être correctement légendé et mettre en évidence les différents zonages effectivement présents sur l'emprise (surface en dérangement, non encore exploitée, remise en état...)
----	--	--	---	---